



**CLERMONT-FERRAND**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

**LA DIRECTRICE GENERALE**  
DG/VDR/SN

Décision enregistrée sous le n°  
**2023-09-258**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DECISIONS DE LA DIRECTRICE GENERALE**

## **LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND**

- Vu le code de santé publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant affectation de Mme Lucil-Atumma MODEBELU au CHU de Clermont-Ferrand,
- Vu le décret du Président de la République du 28 août 2023 portant nomination de Mme Valérie DURAND-ROCHE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant détachement de Mme Valérie DURAND-ROCHE sur l'emploi de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et Directrice des centres hospitaliers de Riom et d'Enval, d'Issoire, du Mont-Dore, de Billom et de Montluçon-Néris-les-Bains (Puy-de-Dôme).

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Madame Valérie DURAND-ROCHE**, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, à **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, Directrice adjointe chargée du site Louise Michel.

**Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, déléataire, rend compte à la Directrice Générale de l'ensemble des actes mis en œuvre et signés dans le cadre de la présente délégation et dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 2 : DELEGATAIRE**

La personne suivante reçoit délégation de signature :

- **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du CHU de Clermont-Ferrand, chargée du site Louise Michel.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA DIRECTION DU SITE LOUISE MICHEL**

Sous réserve des dispositions de l'article 5, dans le cadre des activités de la Direction du site Estaing, **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** reçoit délégation de signature pour les actes, décisions, engagements et correspondances se rapportant à la direction du site Louise Michel, notamment :

- les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du site Louise Michel et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes du site Louise Michel avec les partenaires extérieurs déjà conventionnés avec le CHU de Clermont-Ferrand sous réserve d'un avis favorable de la Direction Générale,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des patients (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe et les interrogations du registre national de refus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les décisions relatives à l'admission, au maintien, à la modification de forme de prise en charge et à la levée des mesures de SSC à la demande d'un tiers, ou dans le cadre d'un péril imminent,
- les saisines pour contrôle du Juge des Libertés et de la Détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux en lien avec la Direction des Ressources humaines,
- les demandes d'autopsies et les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés des personnels placés sous sa responsabilité hiérarchique, ainsi que la validation des heures supplémentaires,
- l'évaluation et la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des départs en formation.

En cas d'empêchement de **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, une délégation est donnée à **Madame Aliénor LARDY**, attachée d'administration hospitalière, déléataire, pour les actes suivants :

- tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement du site Louise Michel,
- les procès-verbaux de saisie de dossier médical,
- les actes civils et les transports de corps avant mise en bière,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Madame Aliénor LARDY**, déléataire, rend compte à **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** de l'ensemble des actes mis en œuvre et signés dans le cadre de la présente délégation et dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE L'EQUIPE DE DIRECTION**

Une délégation de signature est également accordée à **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** pour signer en lieu et place de la Directrice Générale par intérim, durant les périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de cette dernière :

- l'admission des patients au CHU, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie,
- les réquisitions éventuelles de personnel,
- les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits,
- les documents liés au déclenchement des plans blancs et autres plans de crise,
- les dépôts de plaintes au nom du CHU,
- les autorisations de transport de corps sans mise en bière,
- les évacuations sanitaires,
- les retraits des valeurs,
- tout autre acte devant être pris dans le cadre de la garde.

**Madame Lucil-Atumma MODEBELU** peut se voir, en outre, confier une ou plusieurs missions spécifiques ou transversales, dans le cadre de ses attributions, qu'elle met en œuvre en collaboration avec les autres directions.

**Madame Lucil-Atumma MODEBELU** peut également être appelée à assumer des fonctions d'intérim d'autres directions, comme tous les cadres de direction.

## **ARTICLE 5 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Relèvent de la compétence de la Directrice Générale et ne font pas objet de la présente délégation :

- tout engagement de dépenses dans la limite d'un montant supérieur ou égal à 25 000€ HT (vingt-cinq mille euros hors taxes),
- l'ordonnancement des dépenses et recettes,
- les décisions de recours à des cabinets juridiques ou de conseil,
- les actes engageant institutionnellement le CHU de Clermont-Ferrand dans ses relations avec les autorités gouvernementales, les autorités administratives, notamment autorités de tutelles locales et nationales, les autorités judiciaires, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU, le Président du Conseil de surveillance, la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU, les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives et la presse écrite, audiovisuelle, internet.

## **ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICATION**

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2023.

**Madame Valérie DURAND-ROCHE**, déléguant, et **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, délégataire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace toutes décisions et dispositions antérieures de même nature.

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Clermont-Ferrand.

Cette délégation peut être retirée au délégataire à tout moment par décision de la Directrice Générale.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Cette délégation est portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion à :

- A l'intéressée pour attribution,
- Monsieur le Trésorier principal du CHU,
- Le service communication pour publication sur le site Internet du CHU,
- la Direction Générale.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2023

La Directrice Générale,

Valérie DURAND-ROCHE

